

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2012-1221

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- projet de loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

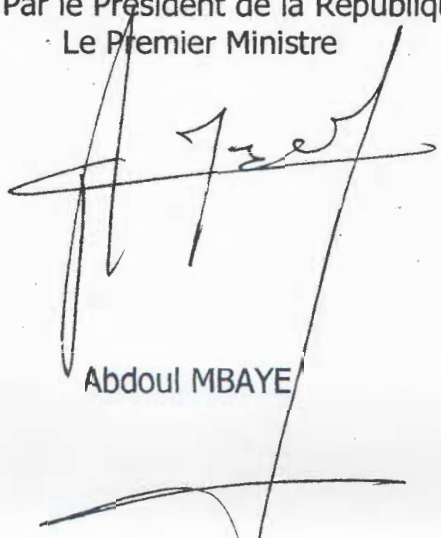
DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en défendre la discussion.

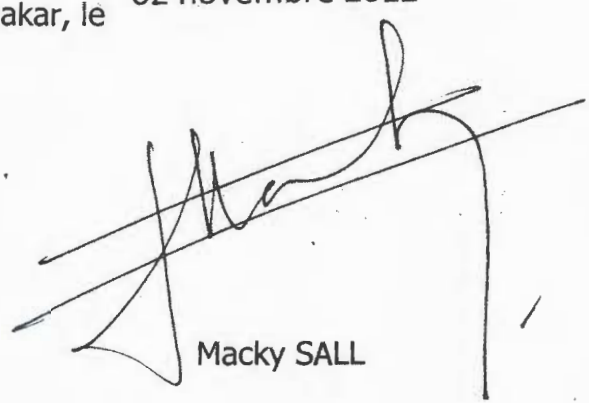
Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 02 novembre 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE



Macky SALL

loi organique relative à
l'organisation et au fonctionnement du
Conseil économique, social et
environnemental (CESE).

Exposé des motifs

La loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution a institué le Conseil économique, social et environnemental.

Le présent projet de loi organique a pour objet l'organisation et le fonctionnement de cette institution et est articulé ainsi :

- Titre premier : Missions et attributions
- Titre 2 : Composition et organisation
- Titre 3 : Fonctionnement.

Le Conseil économique, social et environnemental est une Assemblée consultative auprès des pouvoirs publics composée de 80 membres représentant les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale, désignés pour une durée de 5 ans.

Des commissions sont mises en place au sein du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental élit un bureau composé du Président, de 6 vice-présidents et de 6 secrétaires élus.

Il dispose d'un Secrétaire général nommé par décret.

Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur : il peut tenir des séances spéciales à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

1B2798

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2012-2013

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°15/2012
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**

PAR

M. PAPA DIALLO DIT ZATHOR MBAYE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 11 décembre 2012, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n°15/2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le Gouvernement était représenté par Madame Aminata Touré, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, entourée de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a donné la parole à Madame le Ministre pour la présentation du projet de loi.

Prenant la parole, pour présenter l'exposé des motifs du projet de loi, Madame le Ministre dira que le Conseil économique, social et environnemental a été institué par la loi constitutionnelle n°2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution.

Le présent projet de loi organique a pour objet l'organisation et le fonctionnement de cette institution. Il s'articule autour de trois (03) titres : le premier détermine les missions et les attributions de ladite institution ; le deuxième, sa composition et son organisation ; et le troisième son fonctionnement.

Le Conseil économique, social et environnemental est une assemblée consultative auprès des pouvoirs publics composée de 80 membres

représentant les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale, désignés pour une durée de 5 ans.

Il élit un bureau composé du Président, de 6 Vice-présidents et de 6 Secrétaires élus.

Des commissions sont mises en place au sein du Conseil économique, social et environnemental, qui dispose aussi d'un Secrétaire général nommé par décret.

Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par un Règlement intérieur : il peut tenir des séances spéciales à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

A la suite de Madame le Ministre, vos Commissaires ont pris la parole pour la remercier et ont tour à tour posé des questions et fait des suggestions.

Certains Commissaires se sont interrogés sur le sort des membres du défunt Conseil Economique et Social avant de s'insurger contre les raisons politiciennes qui ont guidé la dissolution de ladite institution.

Cependant, vos Commissaires ont tout aussi salué les conditions et la pertinence de la mise sur pied du Conseil Economique, Social et Environnemental avant de recommander que l'aspect professionnel domine l'aspect politique.

Ils ont posé la question de savoir à combien s'élèverait le nombre des membres du Conseil pour également s'interroger sur leur éventuelle immunité.

Le problème de l'organisation, de la composition et surtout du nombre de commissions a été agité avant de soulever l'aspect lié aux finances de l'institution en l'absence d'un questeur.

La limitation du nombre de mandats à 02 a été soulevée par vos Commissaires.

C'est dans ce même ordre d'idée que la prise en compte de la parité a été posée pour faire référence à l'Assemblée.

La production d'un rapport annuel adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale ou encore au Ministre chargé des Collectivités locales favoriserait une meilleure vulgarisation des décisions à la base.

Ce document ne devrait pas seulement se limiter à retracer les activités de l'année en cours mais, de manière claire, indiquer les états sans complaisance aucune, de l'économie, de l'environnement et des autres questions aussi essentielles de la Nation pour contribuer à son développement.

La synergie entre le Conseil Economique Social et Environnemental et les Collectivités locales a également intéressé vos Commissaires.

Ils se demandent comment une Collectivité locale, conformément aux articles 1, 2, 3, 4, peut directement saisir le Conseil pour avis.

Vos Commissaires ont aussi prôné que des représentants des Collectivités locales puissent siéger au Conseil d'autant plus que la question de l'environnement est une compétence transférée.

La démultiplication des assemblées consultatives dans les Collectivités locales revêt un caractère essentiel pour l'appropriation des décisions et la prise en compte effective des préoccupations des populations à la base.

Le nombre de 5000 personnes majeures requises pour la saisine du Conseil est jugé trop excessif pour en avoir juste un avis.

Le délai d'un an pour statuer sur les contentieux semble trop long également, selon vos Commissaires.

La rédaction de l'article 2 en ses alinéas 1 et 2 sur les conditions de la saisine du Conseil par le Président de la République est à revoir.

Enfin, vos Commissaires pensent que c'est au Président de la République de demander des avis en lieu et place du Gouvernement comme le stipule l'article 6.

Reprenant la parole, Madame le Ministre a remercié vos Commissaires pour leurs contributions de qualité avant d'apporter des éléments de réponse aux questions posées.

Elle a d'emblée tenu à préciser que le nombre de membres est fixé à 80. Cependant, le Conseil peut faire appel à l'expertise de personnalités qualifiées conformément à l'article 13 sur des missions spécifiques.

La pertinence du rapport annuel comportant des indications, des analyses et des recommandations claires sur l'économie du pays a été réaffirmée par Madame le Ministre, comme indiqué à l'article 27.

S'agissant de l'immunité, Madame le Ministre a précisé qu'il s'agit plutôt de la limitation du trafic d'influence afin d'encadrer les missions du Conseil.

Pour les questions financières, elle a affirmé que les services d'un comptable public seront loués et le Président du Conseil sera l'ordonnateur des dépenses.

Concernant le nombre de signatures requises, Madame le Ministre a indiqué qu'il s'agit là d'une volonté de crédibiliser les demandes pour éviter les abus.

Le délai d'un an semble toujours raisonnable pour donner des avis crédibles et permettre au Conseil de bien travailler, selon Madame le Ministre.

Pour ce qui est des Collectivités locales, elle a affirmé que leur implication ne souffre d'aucune contestation.

Les assemblées consultatives sont d'une nécessité absolue pour la bonne marche du Conseil, de l'avis de Madame le Ministre.

L'intégration de l'approche paritaire est sans commune mesure.

Madame le Ministre a indiqué que l'article 9 est un garde fou pour éviter la désignation des mêmes personnes au Conseil pour en garantir la vitalité.

Les représentants des catégories socioprofessionnelles garantiront la justesse des avis, a-t-elle ajouté.

Quant à l'organisation et la composition dudit conseil, un décret d'application en esquissera les contours, selon Madame le Ministre.

Pour ce qui est de l'article 13, elle dira que les avis du Conseil portent sur les programmes qui entrent dans la mission du Gouvernement ce qui peut lui permettre de demander naturellement un avis à celui-ci.

Par contre le Président de la République peut saisir le Conseil sur des aspects spécifiques.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi organique n°15/2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

182798

ASSEMBLEE NATIONALE

XII ÈME LÉGISLATURE

N°21/2012

Loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012, la loi organique dont la teneur suit :

Titre premier : Missions et attributions

Article premier : Le Conseil économique, social et environnemental est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Représentant les principaux secteurs du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités locales et auprès de ses homologues étrangers.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Président de la république, des projets de loi de programmes et de plan à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

Il peut être saisi pour avis, par le Président de la République, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il donne son avis dans un délai d'un mois, si le Président de la République en déclare l'urgence.

Le conseil économique, social et environnemental peut également être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Il peut être saisi de demandes d'études par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Premier Ministre.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique, social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier Ministre déclare l'urgence.

Article 3 : Le Conseil économique, social et environnemental peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

Article 4 : Chaque année, le Gouvernement fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

La pétition est rédigée en français ou dans une des langues codifiées du pays.

Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 5000 personnes majeures, de nationalité Sénégalaise ou résidant régulièrement au Sénégal. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

L'avis est adressé au Gouvernement, au Président de l'Assemblée nationale et au mandataire de la pétition. Il est publié au Journal officiel.

Article 5 : Le Conseil économique, social et environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 6 : Les études sont faites soit par l'assemblée, les commissions temporaires et les délégations. Les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier Ministre ou, si le Conseil est consulté par l'Assemblée nationale, à celle du président de cette institution.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Toutefois, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, le bureau du Conseil économique, social et environnemental peut recourir à une procédure simplifiée.

La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Les études sont transmises par le bureau du Conseil au Premier Ministre, au président de l'Assemblée nationale.

Titre 2 : Composition et organisation.

Article 7 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre-vingt membres représentant tous les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale.

Ils sont ainsi désignés :

- 1° au titre de la vie économique et du dialogue social,
- 2° au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative,
- 3° au titre de la protection de la nature et de l'environnement:

Les membres représentant les divers secteurs d'activité sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations les plus représentatives.

Le conseil économique social et environnemental comprend également des personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique scientifique, sociale, culturelle et environnementale

Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental et précise leur répartition.

Article 8 : La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député, de président de conseil régional et de membre du gouvernement.

Article 9 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont désignés pour cinq ans.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa.

Article 10 : Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par la cour suprême.

Article 11 : Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du conseil économique social et environnemental d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Sans qu'il s'agisse d'une protection ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au bureau du Conseil économique par le ministre chargé de la justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un membre du conseil économique et social.

Article 12 : Il est créé au sein du Conseil économique, social et environnemental des commissions pour l'étude des principaux problèmes de caractère économique, social ou environnemental.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 13 : Des personnalités associées, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou pas, désignées par le Président de la République à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminée.

Un décret précise les conditions de leur désignation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Article 14 : Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une commission.

Article 15 : le Conseil économique, social et environnemental est présidé par une personnalité nommée par décret. Le Président représente le Conseil économique, social et environnemental dans toutes les activités publiques.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Le Président est assisté d'un bureau élu par l'assemblée du Conseil économique, social et environnemental, comprenant six vice-présidents et de six secrétaires.

Les membres du bureau autres que le Président sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 16 : Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est nommé par décret, sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental. Il participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du conseil économique, social et environnemental et organise les travaux de ses formations.

Titre 3 : Fonctionnement

Article 17 : Le Conseil économique, social et environnemental tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. Sur proposition du bureau, le Conseil économique, social et environnemental arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 18 : Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Article 19 : Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 20 : Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Président de la République, si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au Président de l'Assemblée nationale si le Conseil a été saisi à l'initiative de cette institution.

Article 21 : Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ainsi que les membres de l'Assemblée nationale ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 22 : Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections.

Il ne peut être délégué.

Article 23 : Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au Président de la République et au Premier Ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel. Ils sont également adressés au Président de l'Assemblée nationale.

Article 24 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent des indemnités de session fixées par décret.

Ils peuvent prétendre au remboursement de frais exposés à l'occasion de leur mission.

Article 25 : Le Conseil économique, social et environnemental jouit d'une autonomie financière et dispose d'un comptable public.

Le Président du Conseil économique, social et environnemental en est l'ordonnateur.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont inscrits au budget de l'Etat.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 26 : Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 27 : Le conseil économique, social et environnemental adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Article 28 : Les conditions d'application de la présente loi organique seront déterminées par décret.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

Dakar, le 19 décembre 2012


Le Président de séance
Moustapha NIASSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

loi organique relative à
l'organisation et au fonctionnement du
Conseil économique, social et
environnemental (CESE).

Exposé des motifs

La loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution a institué le Conseil économique, social et environnemental.

Le présent projet de loi organique a pour objet l'organisation et le fonctionnement de cette institution et est articulé ainsi :

- Titre premier : Missions et attributions
- Titre 2 : Composition et organisation
- Titre 3 : Fonctionnement.

Le Conseil économique, social et environnemental est une Assemblée consultative auprès des pouvoirs publics composée de 80 membres représentant les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale, désignés pour une durée de 5 ans.

Des commissions sont mises en place au sein du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental élit un bureau composé du Président, de 6 vice-présidents et de 6 secrétaires élus.

Il dispose d'un Secrétaire général nommé par décret.

Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur : il peut tenir des séances spéciales à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une foi

Loi organique n° 2012-28
portant organisation et fonctionnement du
Conseil économique, social et environnemental.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012, et à la majorité absolue des membres la composant :

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Titre premier : Missions et attributions

Article premier : Le Conseil économique, social et environnemental est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Représentant les principaux secteurs du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités locales et auprès de ses homologues étrangers.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Président de la République, des projets de loi de programmes et de plan à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

Il peut être saisi pour avis, par le Président de la République, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il donne son avis dans un délai d'un mois, si le Président de la République en déclare l'urgence.

Le Conseil économique, social et environnemental peut également être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Il peut être saisi de demandes d'études par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Premier Ministre.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique, social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier Ministre déclare l'urgence.

Article 3 : Le Conseil économique, social et environnemental peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

Article 4 : Chaque année, le Gouvernement fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

La pétition est rédigée en français ou dans une des langues codifiées du pays.

Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 5000 personnes majeures, de nationalité Sénégalaise ou résidant régulièrement au Sénégal. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

L'avis est adressé au Gouvernement, au Président de l'Assemblée nationale et au mandataire de la pétition. Il est publié au Journal officiel.

Article 5 : Le Conseil économique, social et environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 6 : Les études sont faites soit par l'assemblée, les commissions temporaires et les délégations. Les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier Ministre ou, si le Conseil est consulté par l'Assemblée nationale, à celle du président de cette institution.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Toutefois, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, le bureau du Conseil économique, social et environnemental peut recourir à une procédure simplifiée.

La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Les études sont transmises par le bureau du Conseil au Premier Ministre, au président de l'Assemblée nationale.

Titre 2 : Composition et organisation:

Article 7 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre-vingt membres représentant tous les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale.

Ils sont ainsi désignés :

- 1° au titre de la vie économique et du dialogue social,
- 2° au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative,
- 3° au titre de la protection de la nature et de l'environnement:

Les membres représentant les divers secteurs d'activité sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations les plus représentatives.

Le conseil économique social et environnemental comprend également des personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique scientifique, sociale, culturelle et environnementale

Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental et précise leur répartition.

Article 8 : La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député, de président de conseil régional et de membre du gouvernement.

Article 9 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont désignés pour cinq ans.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa.

Article 10 : Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par la cour suprême.

Article 11 : Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du conseil économique social et environnemental d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Sans qu'il s'agisse d'une protection ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au bureau du Conseil économique par le ministre chargé de la justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un membre du conseil économique et social.

Article 12 : Il est créé au sein du Conseil économique, social et environnemental des commissions pour l'étude des principaux problèmes de caractère économique, social ou environnemental.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 13 : Des personnalités associées, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou pas, désignées par le Président de la République à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminée.

Un décret précise les conditions de leur désignation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Article 14 : Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une commission.

Article 15 : le Conseil économique, social et environnemental est présidé par une personnalité nommée par décret. Le Président représente le Conseil économique, social et environnemental dans toutes les activités publiques.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Le Président est assisté d'un bureau élu par l'assemblée du Conseil économique, social et environnemental, comprenant six vice-présidents et de six secrétaires. Les membres du bureau autres que le Président sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 16 : Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est nommé par décret, sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental. Il participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du conseil économique, social et environnemental et organise les travaux de ses formations.

Titre 3 : Fonctionnement

Article 17 : Le Conseil économique, social et environnemental tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. Sur proposition du bureau, le Conseil économique, social et environnemental arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 18 : Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Article 19 : Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 20 : Les séances de l'assemblée sont publiées sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Président de la République, si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au Président de l'Assemblée nationale si le Conseil a été saisi à l'initiative de cette institution.

Article 21 : Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ainsi que les membres de l'Assemblée nationale ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 22 : Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections.

Il ne peut être délégué.

Article 23 : Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au Président de la République et au Premier Ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel. Ils sont également adressés au Président de l'Assemblée nationale.

Article 24 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent des indemnités de session fixées par décret.

Ils peuvent prétendre au remboursement de frais exposés à l'occasion de leur mission.

Article 25 : Le Conseil économique, social et environnemental jouit d'une autonomie financière et dispose d'un comptable public.

Le Président du Conseil économique, social et environnemental en est l'ordonnateur.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont inscrits au budget de l'Etat.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 26 : Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 27 : Le Conseil économique, social et environnemental adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Article 28 : Les conditions d'application de la présente loi organique seront déterminées par décret.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

Macky SALL

Projet de loi organique n° relative à
l'organisation et au fonctionnement du Conseil
économique, social et environnemental.

Titre premier : Missions et attributions

Article premier : Le Conseil économique, social et environnemental est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Représentant les principaux secteurs du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités locales et auprès de ses homologues étrangers.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Président de la république, des projets de loi de programmes et de plan à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

Il peut être saisi pour avis, par le Président de la République, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il donne son avis dans un délai d'un mois, si le Président de la République en déclare l'urgence.

Le conseil économique, social et environnemental peut également être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Il peut être saisi de demandes d'études par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Premier Ministre.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique, social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier Ministre déclare l'urgence.

Article 3 : Le Conseil économique, social et environnemental peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

Article 4 : Chaque année, le Gouvernement fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

La pétition est rédigée en français ou dans une des langues codifiées du pays.

Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 5000 personnes majeures, de nationalité Sénégalaise ou résidant régulièrement au Sénégal. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

L'avis est adressé au Gouvernement, au Président de l'Assemblée nationale et au mandataire de la pétition. Il est publié au Journal officiel.

Article 5 : Le Conseil économique, social et environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 6 : Les études sont faites soit par l'assemblée, les commissions temporaires et les délégations. Les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier Ministre ou, si le Conseil est consulté par l'Assemblée nationale, à celle du président de cette institution.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Toutefois, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, le bureau du Conseil économique, social et environnemental peut recourir à une procédure simplifiée.

La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Les études sont transmises par le bureau du Conseil au Premier Ministre, au président de l'Assemblée nationale.

Titre 2 : Composition et organisation.

Article 7 : Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre-vingt membres représentant tous les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale.

Ils sont ainsi désignés :

- 1° au titre de la vie économique et du dialogue social,
- 2° au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative,
- 3° au titre de la protection de la nature et de l'environnement:

Les membres représentant les divers secteurs d'activité sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations les plus représentatives.

Le conseil économique social et environnemental comprend également des personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique scientifique, sociale, culturelle et environnementale

Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental et précise leur répartition.

Article 8 : La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député, de président de conseil régional et de membre du gouvernement.

Article 9 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont désignés pour cinq ans.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa.

Article 10 : Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par la cour suprême.

Article 11 : Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du conseil économique social et environnemental d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Sans qu'il s'agisse d'une protection ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au bureau du Conseil économique par le ministre chargé de la justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un membre du conseil économique et social.

Article 12 : Il est créé au sein du Conseil économique, social et environnemental des commissions pour l'étude des principaux problèmes de caractère économique, social ou environnemental.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 13 : Des personnalités associées, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou pas, désignées par le Président de la République à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminée.

Un décret précise les conditions de leur désignation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Article 14 : Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une commission.

Article 15 : le Conseil économique, social et environnemental est présidé par une personnalité nommée par décret. Le Président représente le Conseil économique, social et environnemental dans toutes les activités publiques.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Le Président est assisté d'un bureau élu par l'assemblée du Conseil économique, social et environnemental, comprenant six vice-présidents et de six secrétaires. Les membres du bureau autres que le Président sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 16 : Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est nommé par décret, sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental. Il participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du conseil économique, social et environnemental et organise les travaux de ses formations.

Titre 3 : Fonctionnement

Article 17 : Le Conseil économique, social et environnemental tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. Sur proposition du bureau, le Conseil économique, social et environnemental arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 18 : Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Article 19 : Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 20 : Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Président de la République, si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au Président de l'Assemblée nationale si le Conseil a été saisi à l'initiative de cette institution.

Article 21 : Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ainsi que les membres de l'Assemblée nationale ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 22 : Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections.

Il ne peut être délégué.

Article 23 : Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au Président de la République et au Premier Ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel. Ils sont également adressés au Président de l'Assemblée nationale.

Article 24 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent des indemnités de session fixées par décret.

Ils peuvent prétendre au remboursement de frais exposés à l'occasion de leur mission.

Article 25 : Le Conseil économique, social et environnemental jouit d'une autonomie financière et dispose d'un comptable public.

Le Président du Conseil économique, social et environnemental en est l'ordonnateur.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont inscrits au budget de l'Etat.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 26 : Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 27 : Le conseil économique, social et environnemental adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Article 28 : Les conditions d'application de la présente loi organique seront déterminées par décret.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.